



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Politique a l'egard des rapatriés

Question écrite n° 6515

### Texte de la question

M. Jean-Pierre Brard attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur les difficultés que rencontrent des Français rapatriés de zones de guerre pour faire reconnaître leurs droits et obtenir une aide lorsqu'ils ne sont pas passés par l'intermédiaire du consulat ou de l'ambassade de France du pays où ils résidaient. En effet, si un rapatriement officiel est la voie habituelle, il est des familles qui, par leurs propres moyens, organisent leur retour, afin de quitter dans les meilleurs délais les zones de combats et de violences. Il lui demande en conséquence s'il ne serait pas possible, compte tenu de la situation extrêmement difficile dans laquelle se trouvent ces familles à leur retour en France - hébergement, scolarisation des enfants, emploi -, d'instituer un mécanisme spécifique à ces situations d'urgence, sous réserve qu'elles puissent être établies par les services du ministère et ses représentations légales.

### Texte de la réponse

La réglementation applicable en matière d'aide au retour prescrit effectivement que les demandes de rapatriement et d'hébergement à la charge de l'État aient été déposées auprès de nos postes diplomatiques ou consulaires territorialement compétents pour le lieu de domicile des requérants, l'accord préalable de la direction des Français à l'étranger et des étrangers en France étant indispensable pour des raisons évidentes de gestion budgétaire. S'agissant de rapatriements dans les situations de crise, des dispositions particulières ont toujours été prises pour faire bénéficier nos ressortissants de l'assistance de première urgence, notamment en matière d'hébergement par le comité d'entraide aux Français rapatriés (CEFR). L'examen au cas par cas de ces situations et des conditions dans lesquelles le retour s'est effectué doit alors établir clairement le caractère inhabituel et dangereux des circonstances ayant entraîné un départ précipité. Il revient ensuite aux services sociaux des collectivités locales dont c'est la mission sur le territoire national de poursuivre l'action d'aide sociale en faveur de ces personnes.

### Données clés

**Auteur :** [M. Brard Jean-Pierre](#)

**Circonscription :** - COM

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 6515

**Rubrique :** Rapatriés

**Ministère interrogé :** affaires étrangères

**Ministère attributaire :** affaires étrangères

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 11 octobre 1993, page 3382

**Réponse publiée le :** 6 décembre 1993, page 4353